

Date de dépôt : 18 juillet 2019

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition : Imposition des parents avec garde partagée et autorité parentale conjointe

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Je me permets de vous contacter suite à une affaire qui me préoccupe en tant que contribuable directement concerné, mais également en tant que citoyen attaché aux valeurs fondamentales de notre Etat de droit, notamment celles d'équité, d'égalité de traitement et d'application conforme du droit positif.

Père séparé, je jouis de la garde alternée et de l'autorité parentale conjointe sur mes deux enfants. Aucune contribution n'est versée, chacun des parents assumant sa part du quotidien et les frais plus importants étant répartis par stricte moitié.

Dans ce type de situations, le Tribunal a jugé en août 2015, dans son ATF 141 II 338, que le barème réduit devait être appliqué au parent qui gagne le moins, et ce tant pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct.

Or, l'Administration fiscale, dans ses décisions du 23 mai 2016 à mon égard sur réclamation portant sur l'ICC et l'IFD 2013, indique expressément qu'elle applique dans ces situations la règle contraire, à savoir l'application du barème réduit au parent qui gagne le plus.

S'agissant de l'ICC et l'IFD 2013, j'ai déposé un recours auprès du Tribunal administratif de première instance ainsi que parallèlement, par souci d'économie de procédure, une demande de reconsidération auprès de l'AFC, à laquelle cette dernière a fait droit en m'appliquant le barème réduit.

Mes recours étant devenus sans objet, je les retire ce jour.

Au-delà de ma situation personnelle, ce sont probablement un nombre significatif de contribuables, probablement en majorité des femmes, qui se trouvent dans ma situation et qui ont donc pu se voir notifier des décisions de taxation ne faisant pas application des réductions de barème idoines.

J'estime qu'il conviendrait que l'AFC rectifie d'office la situation et indique publiquement la manière dont elle entend le faire.

Je comprends que cela puisse être gênant, car manifestement l'AFC devra rectifier les taxations des contribuables qui auraient dû bénéficier des barèmes réduits sans pour autant pouvoir revenir sur l'application erronée du barème réduit aux parents qui en ont « indûment » profité depuis août 2015, les taxations de ces derniers étant désormais définitives et ni les faits ni le droit n'étant nouveaux.

Pour autant que ma lecture soit avérée, ceci ne devrait cependant pas constituer un frein au rétablissement d'une situation conforme au droit.

Ainsi que je l'avais indiqué à l'AFC, j'ai porté ces éléments à la connaissance de la Cour des comptes.

Par ailleurs, je précise que, quelques jours après le dépôt de mes recours auprès du TAPI, j'ai reçu mes avis de taxation pour la période fiscale 2014, lesquels mentionnaient à nouveau que le barème réduit ne pouvait pas m'être appliqué car il devait l'être au parent qui gagnait le plus (!), me contraignant par là à déposer de nouvelles réclamations pour la période fiscale 2014.

Ces éléments me semblent démontrer que, sur ce sujet particulier en tout cas, il existe une inertie incompréhensible au sein de l'AFC relative à l'adaptation de ses directives internes consécutives à une modification essentielle de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Enfin, sur le principe même, il n'est simplement plus tenable de continuer à appliquer un système qui octroie une réduction d'impôt de 50% à l'un des parents séparés et impose l'autre parent au taux plein, et ce alors que ceux-ci s'occupent chacun respectivement de la même manière, pour le même temps et à frais répartis de leurs enfants.

Les inégalités de traitement qui en découlent sont d'autant plus choquantes que les différences entre les revenus des parents concernés sont faibles.

Le législateur doit se saisir du dossier sans attendre.

N.B. 1 signature

Monsieur Thierry Bigler

Avenue Henri-Bordier 6

1203 Genève

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat constate que cette pétition porte sur l'imposition de la famille, plus précisément l'octroi du barème réduit à l'un ou l'autre parent lorsque ceux-ci sont divorcés, ont l'autorité parentale conjointe, la garde alternée et qu'aucune contribution n'est versée.

Le Conseil d'Etat présente ci-dessous le système applicable découlant de la législation en vigueur telle qu'elle a été précisée par le Tribunal fédéral.

Dans la constellation où les époux divorcés ont l'autorité parentale conjointe, la garde alternée équivalente et où aucune contribution d'entretien n'est versée, il est supposé que le parent qui a le revenu le plus élevé contribue de manière plus importante à l'entretien de l'enfant et ce parent bénéficie du barème réduit¹.

Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que lorsque cette hypothèse s'avère infondée car les parents contribuent à l'entretien de l'enfant à parts égales en versant chacun le même montant (à cet égard seul le jugement de divorce doit en principe être pris en compte), le barème réduit doit être accordé à celui des parents qui a le revenu le plus faible².

Ce système est valable aussi bien pour l'impôt fédéral direct³ que pour l'impôt cantonal et communal^{4 5}.

Le Conseil d'Etat est conscient que ce système n'est pas parfait :

- il est complexe;
- il est peu transparent pour les contribuables;
- il dépend du niveau de précision apporté lors de la rédaction du jugement;
- l'attribution du barème réduit dépend pour chaque période fiscale des revenus de l'autre conjoint;

¹ Cf. Circulaire no 30 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 21 décembre 2010, 2^e édition, concernant l'imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ch. 13.4.2.

² Arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2015, cause 2C_534/2014, 2C_535/2014 publié sous ATF 141 II 338, consid. 6.3.2.

³ Ibidem.

⁴ Idem, consid. 7.

⁵ Information no 2/2011 de l'administration fiscale cantonale du 16 février 2011 qui précise en page 3, dans sa version révisée dès la période fiscale 2015, qu'à l'instar de l'impôt fédéral direct, le revenu « net » est pris en compte.

- l'analyse des dossiers concernés est ralentie car il faut attendre les déclarations des deux parents pour pouvoir comparer leur revenu.
- etc.

Dans le but de le rendre plus transparent pour les contribuables, l'administration fiscale a élaboré une information détaillée sur son site Internet sous forme de livret⁶. Par ailleurs, les contribuables qui peinent à comprendre ce principe et qui déposent une réclamation sont reçus par un cadre de l'administration fiscale cantonale, accompagné, si nécessaire d'un juriste.

Sur un plan plus général, il faut relever que des travaux parlementaires sont en cours au niveau fédéral concernant l'imposition équilibrée des couples et de la famille afin de mettre fin à une controverse qui dure depuis plusieurs décennies et supprimer la charge supplémentaire contraire à la Constitution fédérale qui pèse sur les couples mariés concernés.

Concernant l'octroi du barème réduit à un seul parent en cas de garde alternée sans versement de pension alimentaire, le département des finances et des ressources humaines examine les possibilités de modification du droit cantonal qui pourraient être apportées avant l'achèvement des travaux parlementaires au niveau fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS

⁶ Site internet de l'état de Genève : administration fiscale, l'imposition de la famille, 1. l'essentiel en bref, <https://www.ge.ch/node/636/impression>